

Des nouveaux rapports de contrôle interne dédiés à la LCB-FT et au gel des avoirs

À l'issue d'une étroite concertation avec les professionnels, l'arrêté du 21 décembre 2018¹ est venu préciser le contenu des rapports annuels de contrôle interne des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et de gel des avoirs des secteurs de la banque et de l'assurance et les modalités de remise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Un nouveau dispositif s'appliquant dans les mêmes termes aux secteurs de la banque et de l'assurance-vie

Ce nouveau dispositif, prévu par les articles R. 561-38-6 et R. 561-38-7 du Code monétaire et financier issus de la transposition de la 4^{ème} directive « anti-blanchiment », s'applique désormais dans les mêmes termes aux secteurs de la banque et de l'assurance-vie. Il remplace :

- pour le secteur de la banque, la partie LCB-FT du rapport de contrôle interne prévu par l'arrêté du 3 novembre 2014 dont le canevas était précisé par un courrier du Secrétaire général de l'ACPR à l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) ;
- pour le secteur de l'assurance-vie, le rapport prévu à l'article A. 310-9 du Code des assurances.

Ces rapports sur le contrôle interne du dispositif de LCB-FT sont remis : (i) sur base « individuelle » par les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance-vie, y compris les succursales françaises d'organismes européens et (ii) sur base « consolidée » au niveau du groupe par les organes centraux² et les entreprises mères de groupe³.

Ces rapports sont approuvés annuellement par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes au sein des organismes assujettis. En principe, ils sont signés par les dirigeants effectifs, qui peuvent donner délégation au

¹ Arrêté du 21 décembre 2018 relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

² Au sens des articles L. 511-31 du Code monétaire et financier et L. 322-27-1 du Code des assurances.

³ Au sens de l'article L. 561-33 du Code monétaire et financier.

responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT de l'organisme, et le cas échéant, du groupe. Ils sont remis sous forme électronique sur le portail Onegate de l'ACPR⁴.

Ces rapports doivent être transmis à l'ACPR **avant le 30 avril de chaque année**, au titre de l'exercice précédent. Toutefois, **la première remise de ces rapports pourra être effectuée au plus le 30 juin 2019**.

Des rapports qui visent à apprécier davantage l'efficacité du contrôle interne des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs

En complément des informations fournies dans le cadre du questionnaire « anti-blanchiment » (QLB), ces rapports comprennent une analyse de l'organisme sur les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) auxquels il est exposé, ainsi que sur l'efficacité du dispositif de contrôle interne mis en place au niveau individuel et au niveau du groupe.

Les organismes sont ainsi invités à décrire les principaux facteurs de risque de BC-FT identifiés dans le cadre de leur activité, autres que ceux prévus par la réglementation. À cet égard, une attention particulière est portée aux facteurs de risque de financement du terrorisme et au paramétrage du dispositif de surveillance des opérations en ce domaine.

En ce qui concerne l'organisation du contrôle interne des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs, les organismes, et le cas échéant les entreprises mères, présentent les moyens humains mis en œuvre pour les contrôles permanents et périodiques, ainsi que les critères ou seuils retenus pour identifier les incidents importants et les principales insuffisances du dispositif. Les résultats des contrôles permanents ou périodiques menés et les mesures correctrices doivent être également précisés.

Des développements particuliers sont prévus lorsque l'organisme réalise des activités présentant des risques particuliers, tels que la correspondance bancaire ou les transferts de fonds. Par ailleurs, les spécificités des succursales françaises d'organismes européens sont prises en compte ; celles-ci doivent décrire l'articulation de leur dispositif de LCB-FT et de gel des avoirs, entre le siège et l'implantation en France.

Enfin, le rapport établi sur base « consolidée » comprend des informations de nature à apprécier l'efficacité du pilotage du dispositif au niveau du groupe par l'entreprise mère. Celle-ci décrit, en particulier, l'organisation mise en place en matière d'échange d'informations intra-groupe relatives à la LCB-FT, y compris en ce qui concerne les examens renforcés et les déclarations de soupçons. Dans le cas où la réglementation locale des pays tiers dans lesquels les filiales ou succursales sont implantées fait obstacle à l'application des procédures du groupe, l'entreprise mère précise les obstacles ou difficultés rencontrés, ainsi que les mesures de vigilance et de contrôle spécifiques mises en œuvre.

⁴ À l'exception des prestataires de services de paiement européens ayant recours à des agents de services de paiement ou des distributeurs de monnaie électronique sur le territoire national, qui transmettent ces rapports sous format papier.